

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 291

RÈGLEMENT NUMÉRO 291 PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE DANS LA CÔTE NORBERT ET LE RANG DE LA CANELLE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 28 avril 2015;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 291 soit adopté et qu'en conséquence le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse dans le rang de la Cannelle et la côte Norbert;

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

excédant 50 km/h sur le rang de la Cannelle, de l'intersection King jusqu'à la résidence portant le numéro civique 28 appartenant à M. Michel Lévesque et à Mme Louise Lavoie ou tel que précisé à l'annexe A;

excédant 70 km/h sur le même rang de la Cannelle, de la résidence portant le numéro civique 28 jusqu'à limite de la paroisse de Ste-Anne-de-La Pocatière ou tel que précisé à l'annexe B;

excédant 50km/h sur la côte Norbert, de l'intersection de la rue Galarneau à la résidence portant le numéro civique 61 appartenant à M. Jean Santerre et à Mme Doris Parent ou tel que précisé à l'annexe C;

excédant 70 km/h sur la même côte Norbert, de la résidence portant le numéro civique 61 jusqu'aux limites de Mont-Carmel ou tel que précisé à l'annexe D;

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité de Saint-Pacôme;

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*;

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement # 278 portant sur la modification de la limite de vitesse de la côte Norbert et du rang de la Canelle.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 5^{ème} JOUR de mai 2015.

Nathalie Lévesque, mairesse

Manon Lévesque
secrétaire-trésorière adjointe

VRAIE COPIE CONFORME

Manon Lévesque
secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 28-04-2015

Adoption : 05-05-2015

Publication et entrée en vigueur : 27-05-2015

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME
M.R.C. DE KAMOURASKA

AVIS PUBLIC

Est donné aux personnes et organismes intéressés par un règlement modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité :

1. **Que** lors de la séance tenue le 6 octobre dernier, le conseil de la municipalité a adopté le projet de « **règlement numéro 294 visant à modifier le « règlement numéro 55 relatif au plan d'urbanisme de la municipalité afin d'agrandir l'affectation résidentielle « R » et récréative « Ré » à même une partie de l'affectation agricole « A ».**».
2. **Qu'**une assemblée publique de consultation aura lieu le _____ 2015, à ____h____, à la salle du conseil sur le projet de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
3. **Que** le projet de règlement vise à agrandir les affectations agricole « A » et récréative « R » à même une partie de l'affectation agricole « A » L'illustration du plan d'affectation concerné par les modifications peut être consultée au bureau de la municipalité.
4. **Qu'**à compter de la signification du présent avis et jusqu'à la tenue de l'assemblée publique de consultation, le projet de règlement peut être consulté par tout intéressé aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 27, rue Saint-Louis, à Saint-Pacôme.

DONNÉ À SAINT-PACÔME, CE ____^{ième} JOUR DU MOIS DE _____ 2015.

Manon Lévesque, secrétaire-trésorière

adjointe.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION NUMÉRO 199.10.15

OBJET : Règlement numéro 294 modifiant le règlement 55 relatif au plan d'urbanisme

Adoption du projet de règlement no 294 visant à modifier le règlement numéro 55 relatif au plan d'urbanisme de la municipalité et le plan d'affectation afin d'agrandir l'affectation résidentielle « R » et l'affectation récréative « Ré » à même une partie de l'affectation agricole « A ».

ATTENDU QUE la municipalité applique sur son territoire un règlement relatif au plan d'urbanisme et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Dionne
et résolu unanimement

- 1) d'adopter par la présente le projet de règlement numéro _____ qui devra être soumis à la consultation publique conformément à l'article 109.4 de la Loi;
- 2) de fixer au _____ 2015, à _____ Hre, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

(signé) _____ maire

(signé) _____ secr.-trés.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Manon Lévesque, secrétaire-trésorière adjointe.

**PROCÉDURE DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME**

	Date
1. Adoption par résolution d'un projet de règlement et avis de motion. (dispense de lecture) (article 109.1)	_____
2. Transmission à la direction-générale de la MRC et à toutes les municipalités dont le territoire est contigu d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution d'adoption. (article 109.1)	_____
3. Publication d'un avis dans le journal et au bureau municipal annonçant la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée publique de consultation. (article 109.3).	_____
4. Au moins 7 jours après la parution de l'avis public, tenue de l'assemblée publique de consultation. (article 109.2)	_____
5. Adoption, avec ou sans changement, du projet de règlement. (article 109.5)	_____
6. Transmission à la direction-générale de la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution d'adoption. (article 109.6)	_____
7. Approbation de la MRC (si le règlement est reconnu conforme au schéma) et délivrance du certificat de conformité. (article 109.7) (Le règlement entre alors en vigueur)	_____
8. Publication d'un avis dans le journal et au bureau municipal annonçant l'entrée en vigueur du règlement et résumant le contenu dudit règlement. (article 110)	_____
9. Transmission à la MR et aux municipalités dont le territoire est contigu d'une copie certifiée conforme du règlement accompagné d'un avis de la date d'entrée en vigueur. (article 110.2)	_____

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO _____

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 55 RELATIF AU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'AGRANDIR L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE « R » ET L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE « RÉ » À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION AGRICOLE « A ».

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'urbanisme est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par _____ lors de la session du _____ dernier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR _____
APPUYÉ PAR _____
ET RÉSOLU

QUE le présent règlement portant le numéro _____ est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le plan d'affectation du sol qui accompagne le règlement numéro 55 relatif au plan d'urbanisme est modifié, par l'agrandissement de l'affectation résidentielle R à même une partie de l'affectation agricole A, de façon à y inclure les lots et parties des lots 4 320 758, 4 320 759, 4 320 760, 4 320 761, 4 320 763, 4 320 764, 4 321 369, 5 038 707, 5 038 708, du Cadastre officiel du Québec, dans la municipalité de Saint-Pacôme ; couvrant une superficie approximative de 1,52 hectares.

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan d'affectation dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le plan d'affectation du sol qui accompagne le règlement numéro 55 relatif au plan d'urbanisme est modifié, par l'agrandissement de l'affectation récréative Ré à même une partie de l'affectation agricole A, de façon à y inclure une partie du lot 4 318 857, du Cadastre officiel du Québec, dans la municipalité de Saint-Pacôme ; couvrant une superficie approximative de 0,21 hectares.

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan d'affectation dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE ____^{ieme} JOUR DE _____ 2015.

Nathalie Lévesque, maire

Manon Lévesque, secrétaire-trésorière adjointe

VRAIE COPIE CONFORME

Manon Lévesque, secrétaire-trésorière adjointe

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

M.R.C. DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION NO. _____

OBJET: Adoption du règlement numéro ____ visant à modifier le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 55 de la municipalité

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme applique sur son territoire un règlement relatif au plan d'urbanisme et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____
appuyé par _____
et résolu

QUE soit adopté le règlement no. _ ___, conformément aux dispositions de l'article 109.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE le présent règlement entrera en vigueur suite à la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

(Signé) _____
maire

(Signé) _____
sec.-trés.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Manon Lévesque, secrétaire-trésorière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME
M.R.C. DE KAMOURASKA

AVIS PUBLIC

Est donné par la soussignée, Manon Lévesque, secrétaire-trésorier;

1. **Que** lors de la réunion du _____ dernier, le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme, a adopté le « **règlement numéro _____ à modifier le « règlement numéro 55 relatif au plan d'urbanisme de la municipalité afin d'agrandir l'affectation résidentielle « R » et récréative « Ré » à même une partie de l'affectation agricole « A ».** ».
2. **Que** ledit règlement numéro _____ a reçu l'approbation de la MRC de Kamouraska le _____ 2015;
3. **Qu'**en conséquence, le règlement numéro _____ est entré en vigueur le _____ 2015, à la suite de la délivrance du certificat de conformité émis par monsieur Yvan Migneault, secrétaire-trésorier de la MRC de Kamouraska.
4. **Que** toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro _____ au bureau de la municipalité de Saint-Pacôme, situé au 27, rue Saint-Louis, à Saint-Pacôme, durant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ À SAINT-PACÔME, CE _____^{ième} JOUR DU MOIS DE _____ 2015.

Manon Lévesque, secrétaire-trésorière adjointe